

REGLEMENT DE PECHE AUX ETANGS DU PARC DE LA DODAINÉ

Article 1 : La pêche est autorisée dans les étangs de la Ville aux conditions arrêtées ci-après :

Article 2 : Le Bourgmestre déterminera chaque année, les périodes de pêches et les heures pendant lesquelles celle-ci sera permise.

Article 3 : La pêche au bouillonnement, la pêche à la mouche, la pêche avec le poisson mort ou vif utilisé comme amorce pour la pêche au lancer (spinnin), la pêche à la cuiller et l'emploi d'une triplette comme hameçon pour la pêche au lancer et celle par transposition de l'esche ou du vif en se servant simultanément des deux rives ne sont pas autorisées.

L'emploi de montage bloqué est interdit.

Les plombs ou toutes autres substances destinées à alourdir la ligne ne pourront plus dépasser les cinquante grammes.

Les hameçons maximum autorisés sont les n°6. De plus, les arpillons sont enlevés afin d'éviter des blessures trop importantes.

Les jets ne pourront pas dépasser les 2/3 de la longueur des étangs.

Article 4 : La pêche doit se pratiquer du bord. La pêche en barquette est interdite. L'utilisation d'engins télécommandés pour la pratique de la pêche est interdite.

Article 5 : La pêche avec une bourriche est interdite. Les prises doivent être remises immédiatement à l'eau et ne peuvent être emportées, sauf pour la pêche au brochet et à la perche entre le 1er octobre et le 30 décembre.

Article 6 : L'accès à l'étang est interdit aux personnes en état d'ivresse. L'accès de l'étang est interdit, sauf autorisation spéciale du Bourgmestre, aux colporteurs ou autres personnes vendant des boissons ou des comestibles.

Article 7 : Le pêcheur doit se conformer aux prescriptions du préposé de l'Administration. Il est responsable de tout dégât qu'il aurait causé aux étangs, aux installations et aux plantations. L'Administration décline toute responsabilité d'accident. Le Bourgmestre aura le droit, sans avoir à justifier de sa décision vis-à-vis de l'intéressé, de refuser l'accès de l'étang à tout pêcheur dont la présence ne serait pas désirable ou n'ayant pas respecté les dispositions du présent règlement.

Article 8 : Lors des concours, les poissons doivent, après pesage, être remis dans l'étang.

Article 9 : Il est défendu d'abandonner sur les berges ou de jeter dans l'étang des papiers, boîtes ou emballages quelconques. Il est défendu d'accéder aux berges avec des voitures d'enfants, des bicyclettes ou avec d'autres objets généralement quelconques qui pourraient être causes de danger pour les pêcheurs ou pour des tiers.

TARIF 2016

Catégories	Journée (uniquement)
Normal	5 "
Membres société de pêche nivelloise + Seniors + Handicapés + Chômeurs (présentation d'un titre officiel le cas échéant), enfants entre 12 et 18 ans	3,50 "
Jeunes de moins de 12 ans accompagnés d'un adulte	GRATUIT
Abonnements adultes	75 "
Abonnements pour jeunes de moins de 18 ans	35 "
Promotion : 10 tickets similaires cumulables avec la saison précédente valable jusqu'au 30 juin	10 + 1 gratuit

RAPPEL : MAXIMUM 2 LIGNES PAR PECHEUR